

Prolongation des heures de séance

M. Lewis: Comme les pétitions.

M. Blaikie: ... comme les séances du soir, par exemple. Le comité sur la réforme n'avait pas l'intention de comprimer la journée parlementaire entre 9 heures et 17 heures, il voulait plutôt libérer les soirées pour permettre aux comités de travailler. Ça n'a pas fonctionné.

D'autres réformes n'ont pas répondu à nos attentes. La fausse urgence d'août 1987 et la tentative actuelle mettent en péril le calendrier parlementaire.

J'ai le devoir de dire, au nom des membres de ces deux comités de réforme dont j'ai fait partie et des députés présents et à venir, que si nous sacrifions le calendrier parlementaire au programme politique pré-électoral du gouvernement, car c'est bien de cela qu'il s'agit, puisqu'il n'y a pas urgence—s'il y avait urgence, il devrait le dire à la présidence—nous nous rendrions un mauvais service et nous mettrions en péril la santé de l'institution parlementaire elle-même.

Nous devrions dépasser nos intérêts égoïstes dans ce cas-ci. Nous ne pouvons pas revenir au chantage que nous pratiquions chaque année puisque le comité sur la réforme voulait justement y mettre fin. Nous pouvons nous passer de ce chantage. C'est ce qu'il y a de plus exaspérant.

● (1640)

Le gouvernement n'a aucune autre raison, si ce n'est d'ordre tactique, de nous soumettre cette motion. Je n'ai pas d'objection à ce qu'il utilise toutes les tactiques permises par le Règlement. Mais ce que je n'aime pas, et le gouvernement vient de le faire deux fois, c'est qu'il décide unilatéralement de la façon dont nous étudierons la question de l'avortement et qu'il modifie le Règlement en conséquence et qu'il récidive avec le calendrier parlementaire. Cela prouve, en tout cas, qu'il manque de ressources. Comme il n'est pas assez astucieux pour trouver des solutions conformes au Règlement, il le viole pour arriver à ses fins.

J'en appelle à vous, monsieur le Président, pour faire cesser ces mesures unilatérales de la part du gouvernement. Le Parlement est le Parlement. Il a son Règlement. Il ne doit pas être soumis à la dictature de la majorité. Si on laisse passer de telles mesures, nous aboutirons à une dictature de la majorité, situation que les conservateurs eux-mêmes ont dénoncée à maintes reprises lorsque les libéraux s'y sont essayé en modifiant unilatéralement le Règlement en 1969. Au début des années 1980, nous étions parvenus par consensus à empêcher que ce genre de situation ne se produise.

Je trouve très paradoxal, voire tragique, comme vous voudrez, que ce soit un gouvernement conservateur qui rompe le consensus et réinstaure la pratique de la dictature de la majorité, faisant montre d'un tel irrespect envers le Règlement.

Nous tous, et ceux qui siégeront ici après nous, regretterons le jour où nous avons mis de côté le calendrier parlementaire. Ce calendrier mettait, en un sens, un peu d'ordre à la Chambre. Certains députés s'efforcent de se défaire de ce calendrier et tout le monde en fera les frais tant et aussi longtemps que le Parlement existera, simplement parce que le gouvernement conservateur a voulu faire passer son propre programme politique avant le bien de notre institution.

L'Hon. Doug Lewis (ministre d'État et ministre d'État (Conseil du Trésor)): J'ai quelques brefs commentaires à formuler, monsieur le Président. Jusqu'ici, vous avez entendu beaucoup d'arguments et, personnellement, je ne désire pas prolonger ce débat en répétant ce que mes vis-à-vis ont peut-être déjà dit.

À mon avis, le député de Winnipeg—Birds Hill (M. Blaikie) a touché deux points. Tout d'abord, je m'arrête à son argument voulant que le Règlement ne puisse pas être modifié sans le consentement unanime des députés. À cet égard, je rappelle l'alinéa 56(1) du Règlement qui porte ce qui suit:

56(1) Peuvent faire l'objet d'un débat:

Les motions:

o) portant suspension de tout article du Règlement, sauf disposition contraire;

M. Blaikie: Il y a une disposition contraire.

M. Lewis: À mon avis, on peut suspendre le Règlement. Deuxièmement, avant mon retour à la Chambre, je crois comprendre que Votre Honneur a fait allusion à l'article 49 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui précise:

Les questions soulevées dans la Chambre des communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'orateur, mais lorsque les voix seront également partagées—et en ce cas seulement—l'orateur pourra voter.

Autrement dit, une question soulevée à la Chambre des communes devrait, je pense, être tranchée par une majorité des députés.

M. Blaikie: Lorsque la motion est recevable. L'objet de notre débat est de déterminer si elle est ou non recevable.

M. Kempling: Ce n'est pas à vous d'en décider.

M. Blaikie: Ni à vous non plus.

M. le Président: Il va falloir que j'étudie cette question très minutieusement, probablement avec l'aide de tous les députés qui laisseront leurs collègues présenter leurs arguments. La parole est au ministre.

M. Lewis: Je conclurai avec les remarques suivantes: je vais lire à mon ami l'article 50 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

La durée de la Chambre des communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur-général.